

CONSEIL INTERNATIONAL DES MUSÉES (ICOM)

- Statuts

**Tels qu'amendés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire,
le 24 août 2022 (réunion hybride, à Prague, République Tchèque et en ligne)**

Introduction.....	2
Article 1. Nom, statut juridique, lieu, durée et exercice social	2
Article 2. Mission et objectifs	2
Article 3. Définition des termes	2
Article 4. Adhésion	3
Article 5. Cotisation annuelle	4
Article 6. Avantages des membres	4
Article 7. Droits de vote à l'assemblée générale et à l'élection du conseil d'administration.....	5
Article 8. Organes de l'ICOM	5
Article 9. Structure de la gouvernance.....	6
Article 10. Assemblée générale.....	6
Article 11. Conseil d'administration	8
Article 12. Audit des comptes	9
Article 13. Conseil consultatif.....	9
Article 14. Comités nationaux	11
Article 15. Correspondants nationaux.....	11
Article 16. Comités internationaux	11
Article 17. Alliances régionales.....	11
Article 18. Organisations affiliées	11
Article 19. Conférence générale triennale	11
Article 20. Secrétariat.....	12
Article 21. Encaissements et décaissements	12
Article 22. Langues.....	12
Article 23. Validation et amendements.....	12
Article 24. Dissolution.....	13
Article 25. Utilisation des moyens de télécommunication pour la tenue des réunions des organes de l'ICOM.....	13

Introduction

Les *Statuts* du Conseil international des musées (ci-après dénommé « ICOM ») constituent le document fondamental de l'Organisation. Le *Règlement intérieur de l'ICOM* et le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* définissent et complètent ces statuts.

Article 1. Nom, statut juridique, lieu, durée et exercice social

Section 1 – Nom

Le nom de l'Organisation est le « Conseil international des musées » (ICOM). L'utilisation de ce nom et de ce sigle est soumise à des restrictions et est exclusivement réservée à l'usage et au profit de l'Organisation et de ses membres.

Section 2 – Statut juridique

Créé en 1946, l'ICOM est une association à but non lucratif soumise à la législation française (loi de 1901 sur les associations) et une organisation non gouvernementale qui entretient des relations formelles avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Elle jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies.

Section 3 – Lieu

Le siège social de l'ICOM est la Maison de l'UNESCO, 1 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France. Le déplacement du siège social dans la région parisienne est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le déplacement du siège social en dehors de la région parisienne ou dans un autre pays est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Section 4 – Durée du mandat

L'ICOM est constitué pour une durée illimitée.

Section 5 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 2. Mission et objectifs

Section 1 – Mission

L'ICOM est l'organisation internationale des musées et des professionnels de musée vouée à la recherche, à la conservation, à la pérennité et à la transmission à la société, du patrimoine naturel et culturel mondial, présent et futur, matériel et immatériel.

Section 2 – Objectifs

L'ICOM établit des normes professionnelles et déontologiques applicables aux activités des musées, émet des recommandations sur ces sujets, promeut le renforcement des compétences, fait progresser les connaissances et sensibilise le public à la conservation du patrimoine, par l'intermédiaire de réseaux mondiaux et de programmes de coopération.

Article 3. Définition des termes

À chaque fois qu'ils seront employés dans les présents statuts, les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale, auront le sens défini au présent article, sans distinction de singulier ou de pluriel.

Section 1 – Musée

Un musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances.

Section 2 – Institutions reconnues par l'ICOM

Le conseil d'administration, avec l'avis du conseil consultatif, peut reconnaître d'autres institutions comme possédant certaines ou toutes les caractéristiques d'un Musée.

Section 3 – Professionnels de musée

Les professionnels de musée comprennent l'ensemble des membres du personnel des Musées et des Institutions répondant à la définition de la section 1 et 2 de l'article 3, et les personnes qui, dans un contexte professionnel, ont pour activité principale de fournir des services, des connaissances et une expertise aux Musées et à la communauté muséale.

Section 4 – Membre en règle

Un membre de l'ICOM en règle est une personne ou une Institution dont la demande d'adhésion à l'ICOM a été acceptée dans les formes définies à la section 2 de l'article 4 des présents statuts, et qui a acquitté sa cotisation annuelle en temps voulu et selon le montant fixé par le conseil d'administration.

Section 5 – État

Aux fins de création de comités nationaux, un État est défini comme un pays autonome, membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses agences spécialisées ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 4. Adhésion

Section 1 – Membres

L'adhésion à l'ICOM sera ouverte aux Musées, aux Institutions reconnues par l'ICOM et aux Professionnels de musée.

Toutes les personnes souhaitant devenir membre de l'ICOM devront indiquer à l'ICOM qu'elles acceptent et respecteront le *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* ; elles devront remplir le formulaire de demande d'adhésion.

Ne peut devenir membre de l'ICOM toute personne ou institution (y compris ses employés) qui fait commerce (achète ou vend dans un but lucratif) de biens culturels, y compris des objets d'art et des spécimens scientifiques et naturels, tels que définis dans les législations nationales et les conventions internationales. Cette restriction s'applique également à toute personne ou institution ayant une activité qui pourrait entrer en conflit avec les règles déontologiques de l'ICOM.

Section 2 – Acceptation de l'adhésion

Les comités nationaux transmettent dès que possible au secrétariat de l'ICOM les nouvelles demandes d'adhésion ainsi que le montant de la cotisation annuelle y afférente. S'il n'existe pas de comité national dans le pays de citoyenneté du candidat, alors le candidat peut déposer sa demande d'adhésion directement auprès du secrétariat de l'ICOM. De plus, le conseil d'administration peut demander que les candidatures soient examinées.

Seuls les Membres d'honneur, tels que définis ci-dessous à la section 3 du présent article, ne sont pas soumis à cette procédure d'adhésion. Leur candidature est proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale, qui décide de l'acceptation ou du rejet de la candidature à la majorité simple.

Section 3 – Catégories de membres

- i. **Membres individuels** : les Professionnels de musée, tels que définis à la section 3 de l'article 3, en activité ou à la retraite, ou toute autre personne, telle que définie à la section 1 de l'article 4, sont éligibles en tant que Membre individuel.
- ii. **Membres institutionnels** : les Musées ou autres Institutions conformes à la définition d'un musée, tel que défini à l'article 3.
- iii. **Membres étudiants** : les étudiants inscrits à des programmes universitaires en rapport avec les Musées peuvent être proposés dans cette catégorie par un comité national.
- iv. **Membres d'honneur** : les personnes ayant rendu des services exceptionnels à la communauté internationale des Musées ou à l'ICOM. Tous les anciens présidents de l'ICOM deviennent des Membres d'honneur.
- v. **Membres bienfaiteurs** : les personnes ou institutions qui apportent à l'ICOM une aide importante (financière ou autre) en raison de leur intérêt pour les Musées et la coopération internationale entre Musées.

Aucune catégorie de membres de l'ICOM autre que celles décrites dans le cadre des statuts ne sera réputée valide ou applicable par l'ICOM, à quelque niveau que ce soit.

Section 4 – Perte de la qualité de membre

L'adhésion à l'ICOM peut être interrompue soit par retrait volontaire soit par décision du conseil d'administration pour l'un des motifs suivants :

- i. changement de statut professionnel ;
- ii. manquement au *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* ;
- iii. actions jugées fondamentalement contraires aux objectifs de l'ICOM ;
- iv. non-paiement des cotisations après notification officielle d'échéance.

Article 5. Cotisation annuelle

Section 1 – Montant et versement de la cotisation

Chaque Membre individuel, institutionnel, étudiant et bienfaiteur de l'ICOM verse une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Section 2 – Période d'adhésion

La cotisation couvre l'année civile considérée.

Article 6. Avantages des membres

Section 1 – Carte de membre

Les Membres en règle reçoivent une carte d'adhérent.

Section 2 – Droit de candidature aux élections

S'ils sont en règle, les Membres individuels peuvent poser leur candidature à l'élection (i) du conseil d'administration, (ii) au poste de président ou de vice-président du conseil consultatif ou (iii) au poste de président d'un comité national, d'un comité international ou d'une alliance régionale.

Section 3 – Représentants institutionnels désignés

Les Membres institutionnels peuvent désigner trois (3) personnes pour les représenter aux comités nationaux et aux comités internationaux, ainsi qu'à la conférence générale et à l'assemblée générale. Ces personnes ne doivent pas nécessairement être des Membres individuels de l'ICOM.

Les noms des représentants désignés doivent être transmis aux présidents ou au directeur général, selon le cas, par un écrit signé par le chef de l'Institution concernée.

Les représentants désignés élus à un poste au sein du bureau d'un comité national, d'un comité international ou d'une alliance régionale, qui, durant leur mandat, quittent la fonction de Membre institutionnel, doivent soit devenir des Membres individuels (s'ils y sont autorisés), soit quitter leur poste d'élu.

Section 4 – Participation des étudiants

Les Membres étudiants peuvent participer aux activités des comités nationaux et internationaux, et peuvent également assister et prendre part aux conférences générales et aux assemblées générales. En revanche, ils ne peuvent ni voter ni se présenter à des élections au sein de l'ICOM.

Section 5 – Statut particulier

Les Membres d'honneur et bienfaiteurs bénéficient des droits et des avantages de l'adhésion, mais ils ne peuvent pas occuper de fonction électorale au sein de l'ICOM.

Article 7. Droits de vote à l'assemblée générale et à l'élection du conseil d'administration

Seuls les Membres de l'ICOM en règle sont autorisés à voter.

Section 1 – Vote d'un comité

Chaque comité national et international a le droit de désigner cinq (5) de ses membres (Membres individuels ou représentants désignés de Membres institutionnels) pour voter en son nom sur toute question portée devant l'assemblée générale. Les membres votants désignés par le comité ne peuvent détenir plus de cinq (5) procurations.

Section 2 – Vote d'une alliance régionale et d'une organisation affiliée

Chaque alliance régionale a le droit de désigner trois (3) de ses membres et chaque organisation affiliée a le droit de désigner deux (2) de ses membres (Membres individuels ou représentants désignés de Membres institutionnels) pour voter en son nom sur toute question portée devant l'assemblée générale. Les membres votants désignés par l'alliance régionale ne peuvent détenir plus de trois (3) procurations. Les membres votants désignés par l'organisation affiliée ne peuvent détenir plus de deux (2) procurations.

Section 3 – Membres non-votants

Les Membres étudiants, les Membres bienfaiteurs et les Membres d'honneur ne sont pas autorisés à voter à l'assemblée générale de l'ICOM.

Article 8. Organes de l'ICOM

L'ICOM est composé des organes suivants :

- i. Assemblée générale
- ii. Conseil d'administration
 - Bureau : un (1) président ; deux (2) vice-présidents ; un (1) trésorier

- Membres ordinaires
- iii. Conseil consultatif
- iv. Comités nationaux
- v. Correspondants nationaux
- vi. Comités internationaux
- vii. Alliances régionales
- viii. Organisations affiliées
- ix. Secrétariat.

Article 9. Structure de la gouvernance

Les membres constituent l'autorité première de l'ICOM. L'assemblée générale, composée de tous les Membres individuels, étudiants, bienfaiteurs et d'honneur et des représentants désignés de Membres institutionnels, est l'organe décisionnel suprême et législatif de l'ICOM.

Le conseil d'administration, composé des membres du bureau et des membres ordinaires élus par l'assemblée générale, assume les responsabilités de direction de l'ICOM.

Le conseil consultatif, composé des présidents (ou de leurs représentants délégués) des comités nationaux et internationaux, des alliances régionales et des organisations affiliées, joue un rôle de conseil.

Article 10. Assemblée générale

Section 1 – Autorité

L'assemblée générale est l'organe décisionnel suprême et législatif de l'ICOM.

Section 2 – Membres

L'assemblée générale se compose de tous les Membres individuels, étudiants, bienfaiteurs et Membres d'honneur, ainsi que des représentants désignés des Membres institutionnels. Ils sont représentés par les comités nationaux, les comités internationaux, les alliances régionales et les organisations affiliées. Seuls les Membres individuels et les représentants des Membres institutionnels en règle désignés comme membres votants par les comités nationaux, les comités internationaux, les alliances régionales et les organisations affiliées conformément aux dispositions de l'article 7 section 1, ont le droit de voter à l'assemblée générale de l'ICOM.

Section 3 – Réunions

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une (1) fois par an au moment de la réunion annuelle du conseil consultatif.

Le quorum d'une assemblée générale ordinaire est atteint à la majorité simple des membres votants. Les décisions sont votées à la majorité simple des membres présents et représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit à nouveau au même lieu, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures. Quel que soit le nombre de membres alors présents et représentés, l'assemblée générale a le pouvoir de délibérer. Les décisions d'une assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

L'assemblée générale ordinaire prend des décisions sur les recommandations du conseil d'administration, du conseil consultatif, ainsi que des comités nationaux et internationaux, des alliances régionales et des organisations affiliées.

Le président de l'ICOM établit l'ordre du jour de l'assemblée générale, après avoir consulté le conseil d'administration, le président du conseil consultatif et le directeur général. Il est également considéré comme le président de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire élit les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an en session ordinaire, au moment de la réunion annuelle du conseil consultatif et dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice financier, afin de statuer sur les comptes.

Au cours de l'année où une conférence générale a lieu, l'assemblée générale ordinaire est l'un (1) des éléments qui constitue la conférence générale triennale, tel qu'indiqué à l'article 19 des présents statuts.

Assemblée générale extraordinaire

Le président, sur la recommandation du conseil d'administration, de la majorité du conseil consultatif ou d'un tiers (1/3) des comités nationaux, est habilité à convoquer une assemblée générale extraordinaire pour :

- adopter des modifications aux statuts, en vertu de l'article 23 des statuts ;
- dissoudre l'ICOM, en vertu de l'article 24 des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire a une compétence exclusive pour modifier les statuts ou dissoudre l'ICOM.

Le quorum pour une assemblée générale extraordinaire est atteint à la majorité des deux tiers (2/3) des membres votants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunit à nouveau au même lieu, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures et a le pouvoir de délibérer avec un minimum de cinquante pour cent (50 %) des membres votants.

Les décisions relatives aux modifications des statuts sont votées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés, en application de l'article 23 des statuts. Une majorité aux trois quarts (3/4) est nécessaire pour dissoudre l'ICOM, en application de l'article 24 des statuts.

Section 4 – Convocation officielle aux assemblées

Le président de l'ICOM établit l'ordre du jour de l'assemblée générale après avoir consulté le conseil d'administration, le président du conseil consultatif et le directeur général, et convoque l'assemblée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion. Une convocation officielle à l'assemblée générale ordinaire est adressée au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion par le directeur général à tous les membres de l'ICOM qui composent l'assemblée.

Une convocation officielle à une assemblée générale extraordinaire est adressée au moins soixante (60) jours avant la date de la réunion pour les modifications des statuts ou au moins trente (30) jours avant la date de la réunion pour la dissolution de l'ICOM.

Une annonce est publiée sur le site internet de l'ICOM et communiquée de la manière jugée la plus efficace.

La convocation officielle mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Les documents sont distribués dans un délai accordant suffisamment de temps à la réflexion et au débat entre les membres de l'ICOM, de préférence au moment de la convocation officielle.

Les réunions des assemblées se tiennent à l'UNESCO, 1 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15, France, ou dans tout autre lieu indiqué sur les convocations officielles.

Section 5 – Liste des participants

Une feuille de présence est signée lors de la tenue de chaque assemblée générale par les membres présents et par les mandataires dotés d'une procuration. La feuille de présence est examinée et certifiée exacte par le président.

Section 6 – Autorité du président

Le président de l'ICOM établit l'ordre du jour de l'assemblée générale après avoir consulté le conseil d'administration, le président du conseil consultatif et le directeur général et préside l'assemblée générale.

Section 7 – Procès-verbaux

Un procès-verbal des délibérations et des décisions de chaque assemblée est préparé par le directeur général et approuvé par le président. Des copies ou extraits sont mis à la disposition des membres sous forme électronique ou imprimée.

Les procès-verbaux mentionnent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, le mode de convocation, les noms des membres présents ou représentés, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions, le résultat des votes et le texte des décisions.

Article 11. Conseil d'administration

Section 1 – Organisation

Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'ICOM. Il se compose au minimum de neuf (9) et au maximum de quinze (15) membres élus, ainsi que du président du conseil consultatif en qualité de membre *ex officio*.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois (3) ans. Ils peuvent, s'ils sont élus, effectuer un second mandat au même poste, soit en tant que membre ordinaire, soit en tant que membre du bureau. Un membre ordinaire du conseil peut, par la suite, être élu à un poste de membre du bureau. Nul ne peut être membre du conseil d'administration durant plus de quatre (4) mandats consécutifs. Le temps passé à occuper la fonction de président du conseil consultatif est assimilé à du temps passé comme membre du conseil d'administration.

Seuls les Membres individuels peuvent être élus au conseil d'administration. Les personnes élues au conseil d'administration ne peuvent pas occuper d'autres fonctions au sein de l'ICOM, sauf après autorisation du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration, y compris le président du conseil consultatif, a droit à un (1) vote. En cas d'impasse, la voix du président est prépondérante.

Section 2 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. L'une (1) de ces réunions se tient à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, aux mêmes date et lieu.

Section 3 – Attributions du conseil d'administration

Elu à la tête de l'Organisation, le conseil d'administration est chargé de l'application des stratégies identifiées par l'assemblée générale et prend les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration veille à la bonne gestion de l'ICOM, contrôle les diverses ressources de l'ICOM (financières, humaines, intellectuelles et techniques) et leur développement. Il veille à la sauvegarde de la réputation et de l'estime dont jouit l'ICOM au niveau international et auprès du public. Il fournit des orientations au secrétariat.

Il recommande le montant des cotisations, qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Section 4 – Quorum et décisions

Le quorum pour une réunion du conseil d'administration est atteint à la majorité simple de ses membres. Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Section 5 – Le bureau

Le bureau du conseil d'administration est composé des éléments suivants :

- un (1) président

- deux (2) vice-présidents
- un (1) trésorier

Le président est élu par l'assemblée générale triennale pour un mandat de trois (3) ans et peut être réélu pour un second mandat de même durée. Le président définit l'orientation stratégique des activités de l'ICOM en tant qu'association internationale représentant les Musées et les Professionnels de musée. Le président représente l'ICOM dans tous les actes de la vie civile. La signature du président engage l'ICOM envers les tiers. Le président convoque et préside les réunions de l'assemblée générale et celles du conseil d'administration.

Entre les sessions du conseil d'administration, les décisions du président doivent être prises dans le cadre du plan stratégique, du budget, en plus des autres questions et décisions prises par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le président peut traiter des questions urgentes et leur apporter des solutions *ad hoc* en collaboration avec le bureau. Ces actions sont rapportées au conseil d'administration dans les plus brefs délais avec une explication quant à l'urgence et à la réponse apportée.

Le président délègue l'autorité au directeur général pour la gestion des opérations courantes de l'ICOM. En tant que supérieur du directeur général, le président veille à ce que le directeur donne effet aux décisions prises par le président, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Les deux (2) vice-présidents sont élus par l'assemblée générale triennale pour un mandat de trois (3) ans et peuvent être réélus pour un second mandat de même durée. Les vice-présidents assument les fonctions et les tâches qui leur sont attribuées par le président ; ils fournissent une assistance lorsqu'elle est demandée par ce dernier ; et ils convoquent et président les réunions en cas d'absence du président.

Le trésorier est élu par l'assemblée générale triennale pour un mandat de trois (3) ans et peut être réélu pour un second mandat de même durée. Le trésorier établit les lignes directrices nécessaires à la politique financière de l'ICOM, en collaboration avec le directeur général, pour approbation par le conseil d'administration. Il examine les résultats financiers de l'ICOM et en rend compte périodiquement au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Section 6 – Vacances

En cas de vacance du poste de président ou de destitution du président, le conseil d'administration désigne l'un (1) des vice-présidents pour assumer la présidence jusqu'à la prochaine élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste de vice-président, le conseil d'administration désigne un membre ordinaire pour assumer cette fonction jusqu'à la prochaine élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale.

En cas de vacance du poste de trésorier, le conseil d'administration désigne l'un (1) de ses membres pour assumer cette fonction jusqu'à la prochaine élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste de membre ordinaire du conseil, le poste restera vacant jusqu'à la prochaine élection par l'assemblée générale.

Article 12. Audit des comptes

Lors de sa réunion annuelle, le conseil d'administration désigne une personne ou un organisme qualifié(e) pour expertiser les comptes de l'ICOM. La personne ou l'organisme désigné(e) comme commissaire aux comptes/auditeur établit un rapport annuel sur les comptes de l'ICOM.

Article 13. Conseil consultatif

Section 1 – Organisation

Le conseil consultatif est l'organe consultatif de l'ICOM. Il se compose des présidents (ou de leurs représentants désignés) des comités nationaux et internationaux, des alliances régionales et des organisations affiliées.

Section 2 – Fonctions du conseil consultatif

Le conseil consultatif conseille le conseil d'administration et l'assemblée générale sur les questions concernant la politique, les programmes, les procédures et les finances de l'ICOM, et peut également proposer des modifications aux statuts. Il donne son avis sur des questions et des activités dans l'intérêt général de l'ICOM, suivant les recommandations du conseil d'administration et d'autres éléments de l'ICOM. Les activités du conseil consultatif font l'objet d'un rapport à l'assemblée générale pour approbation lors de sa réunion suivante.

Section 3 – Le président, le vice-président, le porte-parole des comités nationaux et le porte-parole des comités internationaux

Le président et le vice-président du conseil consultatif sont élus par les membres pour un mandat de trois (3) ans. Le président et le vice-président du conseil consultatif peuvent exercer leurs fonctions pendant deux (2) mandats consécutifs.

Le président du conseil consultatif prépare, convoque et préside les réunions du conseil. Il fait partie du conseil d'administration et du bureau des alliances régionales en qualité de membre *ex officio*.

Le vice-président assume les fonctions et les tâches attribuées par le président ; il lui fournit assistance lorsqu'elle est requise par ce dernier et convoque et préside les réunions en cas d'absence du président.

En cas de vacance du poste de président ou de vice-président, le conseil consultatif élit, au cours de la réunion suivante, l'un (1) de ses membres pour être président ou vice-président et suppléer l'ancien président ou vice-président pendant la durée restante de son mandat.

Un (1) porte-parole des comités nationaux est élu par les présidents ou les représentants délégués des comités nationaux, et un (1) porte-parole des comités internationaux est élu par les présidents ou les représentants délégués des comités internationaux, pour une période de trois (3) ans, à compter de l'année qui suit une conférence générale jusqu'à l'année qui suit la conférence générale suivante.

Ils ne peuvent être réélus qu'une (1) seule fois.

Les porte-parole préparent, convoquent et président les réunions séparées des comités nationaux et internationaux lors des sessions du conseil consultatif et collaborent avec le président du conseil consultatif.

En cas de vacance du poste de porte-parole des comités nationaux ou internationaux, les présidents ou représentants délégués des comités nationaux et internationaux, selon le cas, élisent, durant leur réunion suivante, l'un (1) de leurs membres pour être porte-parole des comités nationaux ou internationaux et suppléer l'ancien porte-parole pendant la durée restante de son mandat.

Section 4 – Réunion annuelle

Le conseil consultatif se réunit au moins une (1) fois par an en session ordinaire, aux mêmes date et lieu que les réunions de l'assemblée générale.

Section 5 – Vote

Chaque comité national et comité international, chaque alliance régionale et chaque organisation affiliée a droit à un (1) vote.

Un membre du conseil consultatif (autre que le président) peut se faire représenter par un autre membre de l'ICOM lors d'une réunion du conseil, mais personne ne peut détenir plus d'une (1) procuration.

Section 6 – Quorum et décisions

Le quorum des réunions du conseil consultatif est atteint lorsque cinquante pour cent (50%) des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil consultatif se réunit au même lieu

dans les vingt-quatre (24) heures. Quel que soit le nombre de membres alors présents et représentés, le conseil consultatif a le pouvoir de délibérer. Les décisions du conseil consultatif sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 14. Comités nationaux

Un comité national est une entité juridique distincte, composée d'au minimum huit (8) membres de l'ICOM, qui peut être autorisée par le conseil d'administration à représenter les intérêts des musées et de la profession muséale, ainsi qu'à organiser les activités de l'ICOM dans l'État concerné. Les activités des comités nationaux doivent être conformes au règlement de l'ICOM applicable à ces comités.

Article 15. Correspondants nationaux

S'il n'existe pas de comité national dans un État, le conseil d'administration peut désigner un membre de l'ICOM pour être correspondant national de l'ICOM dans cet État.

Article 16. Comités internationaux

Le conseil d'administration peut autoriser un groupe, composé d'au minimum cinquante (50) membres de l'ICOM, à créer un comité international pour mettre en œuvre les programmes et les activités, mais également pour servir de canal de communication entre les membres de l'ICOM ayant des intérêts scientifiques et professionnels communs. Les activités des comités internationaux doivent être conformes au règlement de l'ICOM applicable à ces comités.

Article 17. Alliances régionales

Le conseil d'administration peut autoriser une alliance régionale à servir de forum pour favoriser l'échange d'informations et la coopération entre les comités nationaux, les Musées et les Professionnels de musée de la région. Les activités des alliances régionales doivent être conformes au règlement de l'ICOM applicable aux alliances régionales.

Article 18. Organisations affiliées

Le conseil d'administration peut accorder le statut d'affiliée à une organisation internationale ayant un objectif visant l'intérêt des Musées ou de la profession muséale à l'échelle internationale. Cela peut être défini par région ou par thème. Les activités des organisations affiliées doivent être conformes au règlement des organisations affiliées et adhérer au *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*.

Article 19. Conférence générale triennale

Section 1 – Réunion triennale

L'ICOM organise une conférence générale tous les trois (3) ans.

Outre la tenue des réunions du conseil d'administration, du conseil consultatif et de l'assemblée générale, la conférence générale est un lieu de réunion commun à tous les comités internationaux ainsi qu'à tous les autres organes de l'ICOM.

Les élections des membres du conseil d'administration, du président et du vice-président du conseil consultatif, ainsi que les élections organisées pour la plupart des comités internationaux se déroulent lors de la conférence générale.

Section 2 – Résolutions

La conférence générale peut proposer des résolutions émanant de ses discussions pour examen par l'assemblée générale.

Article 20. Secrétariat

Section 1 – Rôle

Le secrétariat, composé du directeur général et des membres du personnel de l'ICOM, est le centre opérationnel de l'ICOM. Il initie, réalise et évalue les programmes, gère les dossiers d'adhésion, assure la comptabilité et la gestion des finances, ainsi que la protection et la promotion de l'identité de l'Organisation.

Section 2 – Le Directeur général

Le directeur général, employé par l'ICOM, dirige le Secrétariat. Il est nommé par le président de l'ICOM, avec l'approbation du conseil d'administration, et rend directement compte au président. Le président fixe le montant de sa rémunération et évalue ses performances dans l'exécution de ses devoirs. Le directeur général est responsable de la gestion efficace et effective des ressources de l'ICOM nécessaires au fonctionnement du secrétariat, à la promotion des intérêts de l'ICOM et à la communication avec ses membres, comités et groupes de travail.

Article 21. Encaissements et décaissements

Section 1 – Encaissements

Les ressources financières de l'ICOM sont composées des éléments suivants :

- i. cotisations payées par les membres ;
- ii. revenus provenant des biens et activités de l'ICOM ;
- iii. subventions, donations privées et contributions reçues de la Fondation ICOM ;
- iv. paiements reçus dans le cadre d'accords contractuels aux termes desquels l'ICOM rend des services.

Section 2 – Décaissements

Les ressources de l'ICOM sont uniquement utilisées selon le budget annuel établi conformément aux directives du trésorier et approuvé par le conseil d'administration.

Article 22. Langues

Section 1 – Langues officielles

Les langues officielles de l'ICOM sont l'anglais, le français et l'espagnol. Chacune de ces langues peut être employée lors des réunions de l'ICOM.

Section 2 – Autres langues

L'assemblée générale peut adopter d'autres langues si les frais encourus sont assumés par les membres.

Article 23. Validation et amendements

Section 1 – Mise en œuvre

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Section 2 – Document officiel

L'ICOM étant enregistré en France en tant qu'association régie par la loi de 1901, la version française des présents statuts constitue le document officiel sur lequel se baseront toutes les traductions à venir.

En cas de litige ou de malentendu, la version française des statuts prévaut sur toutes les autres versions.

Section 3 – Amendements

Le conseil d'administration, le conseil consultatif, les comités nationaux et internationaux, les alliances régionales et les organisations affiliées peuvent proposer des amendements aux statuts et au règlement intérieur de l'ICOM.

Tous les membres doivent être dûment convoqués, conformément aux dispositions de l'article 10, section 4.

L'assemblée générale extraordinaire peut adopter des amendements aux statuts, conformément aux dispositions de l'article 10, section 3.

Article 24. Dissolution

Section 1 – Pouvoir de dissolution

Conformément aux dispositions de l'article 10, section 3, les membres de l'ICOM peuvent prendre la décision de dissoudre l'Organisation.

Tous les membres devront être dûment convoqués, conformément aux dispositions de l'article 10, section 4.

Section 2 – Biens de l'Association

Les biens dont dispose l'ICOM au moment de la dissolution seront transmis, conformément aux dispositions de la loi française de 1901 sur les associations, à une association poursuivant des buts analogues à ceux de l'ICOM.

Article 25. Utilisation des moyens de télécommunication pour la tenue des réunions des organes de l'ICOM

Par dérogation à toute autre disposition statutaire, les réunions des organes de l'ICOM listés ci-après peuvent se tenir dans le cadre de réunions physiques, de téléconférences, de visioconférences et/ou en utilisant tout autre moyen de télécommunication disponible permettant l'identification des participants, ces moyens pouvant être utilisés de manière individuelle ou cumulative.

Section 1 – Réunion

Lorsque la réunion d'un organe n'intervient pas uniquement dans le cadre d'une réunion physique, la feuille de présence de ladite réunion, s'il en existe, ne sera signée que par les membres de l'organe concerné qui seraient éventuellement présents physiquement et par le président dudit organe.

Assemblée générale

Les modalités de tenue d'une assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire (et les conditions de participation à celle-ci) relèvent de la décision du conseil d'administration, après consultation du directeur général. Ces modalités seront reflétées dans la convocation officielle.

Compte tenu notamment des contraintes liées aux modalités de tenue de l'assemblée, la convocation officielle pourra préciser qu'un membre de chaque comité national et international, de chaque alliance régionale et de chaque organisation affiliée, aura la qualité de représentant des autres membres dudit comité, alliance régionale ou organisation affiliée et pourra, à ce titre, prendre la parole au cours de l'assemblée. En pareil cas, ce représentant sera présumé représenter les autres membres votants dudit

comité, alliance régionale ou organisation affiliée pour les besoins de l'appréciation du quorum de participation, étant entendu que les membres reconnaissent à cet égard avoir donné pouvoir audit représentant.

Conseil d'administration

Le choix des modalités de tenue d'une réunion du conseil d'administration (et les conditions de participation à celle-ci) revient à l'auteur de la convocation de celle-ci et sera reflété dans l'avis de convocation.

Conseil consultatif

Le choix des modalités de tenue d'une réunion du conseil consultatif (et les conditions de participation à celle-ci) revient à l'auteur de la convocation, après consultation du conseil d'administration et du directeur général et sera reflété dans l'avis de convocation. Les mêmes modalités s'appliqueront alors aux réunions séparées des Comités nationaux et internationaux prévues dans le cadre des sessions du Conseil consultatif.

Section 2 – Vote

Les conditions de participation aux réunions des organes de l'ICOM visés à l'article 25 section 1 devront notamment indiquer si les votes lors desdites réunions peuvent être exprimés à main levée, sous format papier (remis en réunion et/ou par correspondance), en ligne, sous format électronique et/ou selon tout autre moyen de télécommunication disponible, ces moyens pouvant être utilisés de manière individuelle ou cumulative.

Sera réputé présent pour le calcul du quorum de participation et de décision, tout membre ayant voté selon les modalités prévues dans l'avis de convocation.

Si le quorum de participation n'est pas atteint, le président de la session pourra prévoir que l'organe de l'ICOM concerné se réunira à nouveau, dans les mêmes conditions, au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures, auquel cas le quorum de participation applicable à cette seconde réunion sera celui prévu dans les dispositions statutaires spécifiques audit organe.